



C2110-Direction de l'aménagement et développement économique-  
Aménagement

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

**N°dB.2021.029**

Séance du 25 mars 2021

### Compensation écologique sur le site de la Faisanderie

### Proposition de mise en place d'une démarche d'Obligation Réelle Environnementale entre Versailles Grand Parc, le GIP BIODIF et l'EPAPS

Date de la convocation : 18 mars 2021

Date d'affichage : 25 mars 2021

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 17

**PRESIDENT** : M. François DE MAZIERES

#### Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

#### Absents excusés:

M. Richard RIVAUD.

-----

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 132-3 et L. 163-1 ;
- Vu la délibération n°D.2020.10.3, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget en cours ;

-----

#### Contexte

Dans le cadre des mesures compensatoires liées à l'aménagement de la ZAC Satory Ouest, le domaine de la Faisanderie, situé sur les communes de Saint-Cyr-l'Ecole, Fontenay-le-Fleury et Bailly est destiné à devenir un site de compensation écologique. Ce projet, porté par l'EPAPS et le GIP BIODIF, doit permettre :

- d'éviter les impacts négatifs sur l'environnement liés à l'aménagement de la ZAC,
- de réduire au maximum les dommages causés à l'environnement,
- de compenser (le cas échéant) les impacts résiduels du projet.

Afin d'assurer la bonne gestion de cette compensation, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'engage à signer un contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec le GIP BIODIF et l'EPAPS. Ce dispositif permet de confier la réalisation des actions compensatoires à un opérateur de compensation, chargé de mettre en œuvre les mesures de compensation des atteintes à

la biodiversité et de les coordonner à long terme par le biais d'un contrat.

À cet effet, l'Agglo accepte de mettre à disposition l'ensemble des parcelles désignées ci-après et ce pour une durée de 32 ans au profit de l'EPAPS et du GIP BIODIF. Parmi les engagements qui seront détaillés dans le contrat, Versailles Grand Parc s'engage à ne pas intervenir dans l'aménagement et la gestion des Obligations Réelles Environnementales, sauf à ce que le GIP BIODIF en fasse expressément la demande. Elle renonce également à apporter une modification matérielle aux aménagements, si ce n'est avec le consentement du GIP BIODIF, et à détériorer le bien.

Plus précisément, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'engage dès maintenant à :

- ne pas construire de nouvelles infrastructures sur les actifs immobiliers référencés dans le présent courrier,
- ne pas avoir d'agissement de nature à compromettre le potentiel écologique de la propriété visé par le plan de gestion,
- ne pas exercer, à proximité des parcelles référencées dans le présent courrier, d'activités qui pourraient nuire à celles-ci,
- ne pas planter d'espèces végétales, ni introduire d'espèces animales, à proximité des parcelles référencées dans le présent courrier, qui pourraient nuire à celles-ci,
- ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques, ni de polluants, à proximité des parcelles référencées dans le présent courrier, qui pourraient nuire à celles-ci,
- permettre l'accès aux parcelles concernées aux équipes du GIP BIODIF et à toute personne agissant en son nom, sans qu'aucune demande spécifique n'ait à intervenir,
- informer le GIP BIODIF et l'EPAPS de tout changement dans la jouissance des biens immobiliers référencés dans le présent courrier.

Les parcelles concernées par l'ORE sont les suivantes :

id	Commune	Préfixe	Section	Numéro	Contenance
78043000AH0051	78043 Bailly	0	AH	51	108
78043000AH0052	78043 Bailly	0	AH	52	135007
782420000A0063	78242 Fontenay-le-Fleury	0	A	63	88205
782420000A0064	78242 Fontenay-le-Fleury	0	A	64	168
782420000A0072	78242 Fontenay-le-Fleury	0	A	72	353
782420000A0085	78242 Fontenay-le-Fleury	0	A	85	130
782420000A0092	78242 Fontenay-le-Fleury	0	A	92	85557

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

-----

**DECIDE :**

- 1) d'autoriser la mise à disposition des parcelles, AH51, 78043 Bailly ; AH52, 78043 Bailly ; A63, 78242 Fontenay-le-Fleury ; A64, 78242 Fontenay-le-Fleury ; A72, 78242 Fontenay-le-Fleury ; A85, 78242 Fontenay-le-Fleury ; A92, 78242 Fontenay-le-Fleury ; dans le cadre de la mise en place d'une démarche d'Obligation Réelle Environnementale entre Versailles Grand Parc, le GIP BIODIF et l'EPAPS ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le courrier de promesse d'Obligation Réelle Environnementale et tout document s'y rapportant.

-----

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*